

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 29 juin au vendredi 31 juillet 2020

relative au

Projet éolien de Rocquencourt - Sérévillers

**présenté par la Société Energieteam
et les demandes d'autorisations uniques
de la société Ferme Éolienne de Claville Motteville
et de la société Ferme Éolienne du Mont Aubin**

**regroupant
six éoliennes et deux postes de livraison
sur le territoire des communes de
Rocquencourt et de Sérévillers**

Conclusions et avis motivé

D. Berneaux

Par décision de l'autorité organisatrice en raison d'un même périmètre d'implantation, la présente enquête publique est devenue commune à deux demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentées par:

- la SASU Ferme Éolienne du Mont Aubin comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers (60);

- la SASU Ferme Éolienne de Claville-Motteville comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rocquencourt.

Créées spécialement pour le projet, elles font parties du groupe FE ZUKUNFTENERGIEN AG présenté comme suit:

"FE Zukunftsenergien AG (FEAG) est la maison mère du demandeur. Elle détient environ 90 autres fermes éoliennes (FE) qui portent des projets à différents stades de développement. Elle est également détentrice d'Energieteam SAS.

La société EnR GIE EOLE détenue elle aussi par FEAG, est constituée dans un but de pilotage des fermes éoliennes. Elle est, en tant qu'entité morale, présidente de la totalité des fermes éoliennes détenues par FEAG."

L'ensemble du dossier est présenté et géré par la Sarl ENERGIETEAM, 1 rue des Énergies Nouvelles à Oust-Marest (80460) qui sera l'interlocuteur principal.

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral (Oise) du 09 juin 2020 et s'est tenue durant 33 jours consécutifs, du lundi 29 juin au vendredi 31 juillet 2020 inclus après toutefois une suspension pendant la durée du confinement lié à l'épidémie de la Covid 19.

Par décisions n° E20000023/80 et E20000024/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 26 février 2020, j'ai, Didier BERNEAUX, conseil en gestion retraité, été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

Les modalités règlementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées comme l'ensemble des prescriptions encadrant le déroulement de l'enquête qui n'a connu aucun incident.

La participation du public s'est révélée faible.

Douze personnes se sont présentées pendant les permanences et sept ont souhaité consigner, dans les registres d'enquête, des observations appelant réponses.

Quatre courriers et huit courriels ont fait également état d'observations appelant réponses.

Le pétitionnaire a produit en retour les commentaires qu'il a jugés nécessaires à la bonne fin de son projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts de France a largement contribué, dans son avis détaillé, à l'appréciation des différents enjeux du projet.

Le pétitionnaire a également produit en retour les commentaires qu'il a jugés nécessaires à la bonne fin de son projet.

Mon avis sera conforme au cadre de ma mission et sera motivé par l'analyse des données et informations fournies dans le dossier d'enquête et des observations du public rencontré.

Il sera en rapport avec la doctrine "*Éviter, réduire, compenser*" qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement le plus en amont possible dans les décisions, en intégrant ses trois dimensions, environnementale, sociale et économique.

Il privilégiera avant tout l'acceptabilité sociale requise en la matière.

1)- Sur le projet et sa perception:

Ce projet, en cas de réalisation, viendrait s'ajouter à un contexte environnemental déjà complexe.

Ses principaux enjeux sont la disparition de l'une des rares zones de respiration paysagère et son implantation même au sein d'un secteur très fortement marqué par l'éolien (*132 éoliennes construites et 125 accordées dans le périmètre d'étude éloigné*).

Il existe une distorsion significative entre la lecture du dossier faite par la MRAE relevant un niveau global d'impacts fort à très fort sur l'environnement et celle proposée par le pétitionnaire ne dépassant pas un niveau faible à modéré.

"Comme nous l'avons déjà signalé dans l'étude, nous ne considérons pas que le projet induit des impacts forts à très forts."

Cette position tranchée tend à montrer le peu, voire l'absence de marges de manœuvre potentielles dont dispose le pétitionnaire pour faire évoluer certains paramètres du dossier dans le sens des demandes formulées par la MRAE.

Malgré les effets de prégnance forts montrés par l'étude sur certains lieux de vie, les impacts potentiels de rapport d'échelle défavorable et d'effet de surplomb sur les vallées relevés par l'autorité environnementale, les réponses apportées tentent de faire ressortir l'opportunité du projet qui ne renforcerait *"qu'à la marge"* la saturation paysagère du fait du contexte éolien existant.

Les parcs existants (17) ou acceptés (22) ont été considérés comme partie intégrante de l'état initial du territoire et n'ont donc pas été considérés dans l'analyse des effets cumulés.

Même tendance dans l'étude des effets cumulés avec le parc éolien de l'Épinette (*en instruction d'implantation à moins de 500 m du site de 10 machines de 180 m de hauteur*), l'interprétation systématique faite par le pétitionnaire quant à la perception harmonieuse des 2 parcs dans les simulations proposées.

Insistance également à considérer le projet comme une opération de densification du parc de l'Épinette alors qu'il est précisé dans le dossier *"Le site du projet n'appartient ni à un pôle de développement en structuration, ni à un pôle de densification préconisés par le SRE."*

Plus généralement concernant les photosimulations, il est évident que, même si les calculs de proportions sont bien respectés par le logiciel utilisé, il est impossible de rendre la réalité de la prégnance de machines de 160 m et 180 m de hauteur une fois installées, dans une restitution par bandeaux de 5 à 10 cm de largeur, de plus limitée par les formats d'impression sur support papier (A4 ou A3) qui ne prend en compte la distance d'observation requise.

Par ailleurs, se pose la question de la perception du projet par les populations concernées.

La faible participation constatée aux permanences ne permet pas de conclure à une approbation tacite comme le prétend le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

L'enquête publique n'est pas un référendum "*pour ou contre*" en fonction du simple nombre d'avis exprimés.

Les personnes rencontrées ont évoqué lors de discussions à propos de cette faible participation:

- le climat ambiant induit par les mesures sanitaires Covid 19;
- la période estivale;
- l'absence totale d'informations récentes sur le projet;
- une impuissance et une résignation certaines des riverains face à l'importance du contexte éolien existant.

Alors de deux maux autant choisir le moindre, comme a tenté de le faire la municipalité de Rocquencourt dont le premier magistrat déclare es-qualité:

"Face à la réduction, voire la disparition des subventions diverses, nécessaires au bon fonctionnement de la commune, le projet éolien a été accepté pour la part de taxe IFER qu'il génère.

Ces fonds sont essentiellement destinés au maintien de la ruralité de la commune et à permettre d'offrir aux habitants, en particulier les plus âgés, des prestations appropriées.

M. le maire souligne également que l'acceptation du projet éolien est contrainte par un projet similaire sur le territoire de Coullemelle, proche de 2 kms, qui apporte les nuisances induites habituellement par ce genre d'activité sans la contrepartie financière prévue à cet effet."

Une décision qui va à l'encontre de l'acceptabilité sociale aux seules fins de récupérer quelques subsides (30,6% de la fiscalité totale de l'opération à la commune contre 40,3% à l'EPCI et 29% au département) qui permettront au budget communal de maintenir un niveau acceptable de prestations sociales au profit de ses habitants...

Comme le souligne certains déposants, la notion de production d'énergie verte et propre est totalement occultée par le côté mercantile de ce genre d'opérations.

Face à cette dérive, la position de la région des Hauts de France rappelée dans le courrier de son président "*contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne...qui entraîne des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages...*" aussi louable soit-elle, fait figure de vœu pieu bien tardif en décalage avec les problèmes de ressources et de fonctionnement des petites communes rurales.

2)- Dimension environnementale:

Points positifs:

- production d'une énergie "*propre*" et renouvelable estimée à 43.000.000 kwh, réduisant de 13.300 tonnes l'émission annuelle de CO₂;
- aucune émission de gaz à effet de serre, bilan carbone positif;
- zone de terres agricoles présentant un potentiel éolien correct;
- des mesures d'évitement (*suppression de l'éolienne 7*), de réduction des impacts sur l'environnement comme des mesures d'accompagnement et de suivi, des mesures compensatoires (*avifaune, chiroptères...*) sont prévues sur le site;
- remise en état du site après travaux d'installation.

Points négatifs:

- le choix du site en lui-même.

Il se situe pour partie en **zone favorable sous conditions** et pour partie en **zone défavorable** du Schéma Régional Éolien.

Pourquoi ne pas avoir recherché, en amont du projet, un site plus adapté à recevoir une telle activité **sans condition** (démarche d'évitement) ?

Fallait-il absolument saisir l'opportunité de la levée des contraintes DGAC pour investir le site.

À noter que la convention passée entre le pétitionnaire et l'aviation civile n'a pas été produite au dossier.

L'autorité environnement demande également dans ce sens "*d'étudier une variante permettant de préserver les respirations paysagères.*"

Le pétitionnaire, dans sa réponse, reconnaît que l'implantation du parc ne peut se faire qu'au détriment inévitable de certains critères environnementaux, comme les respirations paysagères entre autres.

*"Le fait de préserver les respirations paysagères tel que demandé par l'autorité environnementale revient à **supprimer le projet purement et simplement.***

Cette option ne constitue pas une variante acceptable pour le projet."

- *l'étude acoustique* montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne qu'il faudra réduire par le bridage des machines et qui nécessitera un suivi.

Par ailleurs, le pétitionnaire déclare:

"Le cumul d'impact sur le bruit concerne les parcs proches du projet. Aucun parc en instruction n'est suffisamment proche pour être pris en compte."

Quid de l'impact sonore cumulé avec le parc de l'Épinette en instruction qui sera implanté à moins de 500 m du site sur les communes ayant fait l'objet de mesures acoustiques en 2017 (Villers-Tournelle, Rocquencourt, Sérévillers, Coullemelle) ?

Ce point méritait d'être vérifié.

- *le rejet* pur et simple des demandes émises par la MRAE concernant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (*avifaune, chiroptères...*).

"De ce fait, nous ne proposons pas de mesures de compensation..."

Des mesures amont ont donc déjà été prises, au préalable, pour supprimer ou réduire un certain nombre d'impacts. Celles-ci ont déjà été développées dans le dossier."

- *les éléments de patrimoine et les monuments historiques* subissent un impact fort que minimise le pétitionnaire en dédouanant le projet *"puisque des éoliennes sont déjà présentes."*

Le rendu des photomontages proposés ne permet pas d'apprécier la réalité de la prégnance des éoliennes.

À mon sens, la prise en compte de ce qui précède fait ressortir un **rapport défavorable** dans le cadre de la **dimension environnementale** du projet.

2)- Dimension sociale:

Points positifs:

- cinq observations favorables ont été déposées (3 courriels, 2 courriers) dont quatre toutefois, par des personnes ayant un intérêt financier direct dans l'opération et après y avoir été incitées par le pétitionnaire.

Points négatifs:

- il n'est pas ici question de considérer les observations recueillies lors des permanences comme un simple référendum pour ou contre le projet (10 avis défavorables contre 5 favorables) Les personnes rencontrées ne sont pas des "professionnels" de l'anti-éolien venues en nombre pour perturber l'enquête publique mais des citoyens décidés à défendre leur cadre de vie et qui font surtout état de la saturation de leur environnement par les parcs éoliens dont la prégnance impacte fortement leur qualité de vie.

Elles dénoncent l'absence d'information (*depuis 2017*) que le pétitionnaire a concentrée en début de la phase d'instruction du dossier et qui aurait mérité une plus large diffusion et implication une fois avant l'enquête publique.

Elles dénoncent également la dérive mercantile des activités éoliennes.

- la commune du Mesnil-Saint-Firmin a rendu une délibération défavorable au projet en date du 03 juillet 2020;

- la région des Hauts de France a émis un avis défavorable par courrier du 20 juillet 2020.

À mon sens, la prise en compte de ce qui précède fait ressortir un **rapport défavorable** dans le cadre de la **dimension sociale** du projet.

3)- Dimension économique:

Points positifs:

- professionnalisme et solidité financière du pétitionnaire;
- nouvelles ressources financières pour le département, communauté de commune, la commune et les propriétaires des parcelles concernées;
- charges potentielles de travail pour les entreprises retenues pour la réalisation des travaux;
- les mesures compensatoires proposées sont réalisables financièrement.

Points négatifs:

- malgré les annonces faites dans le dossier, il n'y aura que très peu de retombées sur l'emploi local et l'activité commerciale. À relativiser néanmoins eu égard à la rareté de ces ressources dans le périmètre d'implantation.

À mon sens, la prise en compte de ce qui précède fait ressortir un **rapport favorable** dans le cadre de la **dimension économique** du projet.

Compte tenu:

- de l'étude approfondie des éléments fournis;
- des entretiens avec les interlocuteurs concernés;
- de la synthèse des points positifs et négatifs significatifs relevés pour l'analyse des conséquences du projet dans ses dimensions environnementale, sociale et économique;

j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présenté par la Société Energieteam et les demandes d'autorisations uniques de la société Ferme Éolienne de Claville Motteville et de la société Ferme Éolienne du Mont Aubin regroupant six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers (60).

Fait à Amiens le 31 août 2020
Le commissaire enquêteur,
D. Berneaux

